



L'appréciation de la valeur professionnelle des personnels enseignants promouvables, dans le cadre de la procédure d'avancement à la classe exceptionnelle

Le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) prévue par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Désormais, et ce dès la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés, et au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les PLP, les PEPS, les CPE et les PsyEN, les PEGC et les CE d'EPS.

Un taux de promotion sera fixé par corps, nécessitant de déterminer des critères de sélection parmi les agents promouvables.

Les lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) du 27 novembre 2023 relatives à la carrière des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (publiées aux BOENJS n°3 du 7 décembre 2023) ont précisé les modalités d'organisation de ce nouveau dispositif et les critères devant être retenus. La présente fiche a pour objet d'accompagner les évaluateurs à déterminer, pour chaque agent promouvable, l'un des trois niveaux d'avis suivants : très favorable, favorable ou défavorable. Par la suite, les recteurs, les DASEN et le ministre (pour les agrégés) recueillent les avis et sélectionnent les agents à promouvoir en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

1. Le cadrage des LDG carrières du 27 novembre 2023

- Les LDG carrières précisent que cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication
30/01/2024

en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie [de l'école] ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

- Le ou les évaluateurs compétents formulent leurs avis dans l'application « I-Prof », dans le cadre des campagnes de promotion organisées par les académies et les départements.

Ils s'appuient notamment sur le CV complété par les promouvables dans cette même application (à noter que le message d'information I-Prof adressé aux promouvables, indique la possibilité de mettre à jour leur CV dans l'application et dans quel délai).

L'évaluateur doit nécessairement motiver les avis très favorables ou défavorables qu'il porte. A cet effet, l'application Iprof dispose d'une zone de saisie, permettant une rédaction pouvant aller jusqu'à 1000 caractères.

Les LDG prévoient qu'en cas de sanction disciplinaire, ou de procédure disciplinaire en cours, ces circonstances peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

- Dans cet exercice d'appréciation, chaque évaluateur doit s'assurer d'un traitement équitable des personnels, conformément aux termes des LDG s'agissant du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la prévention des discriminations (égalité de traitement à l'égard des personnels en situation de handicap, prise en compte de la diversité des environnements professionnels, de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical, étant rappelé que les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle).

- Enfin, en application des LDG, les évaluateurs porteront une attention particulière, à titre transitoire, sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 en 2023 et à nouveau promouvables en 2024. A cette fin, les évaluateurs ont accès à cette information dans l'application.

Les évaluateurs jouent donc un rôle clé dans l'identification des agents à promouvoir.

Pour rappel, les évaluateurs sont :

- pour les professeurs des écoles : les IEN 1^{er} degré ;

- pour les enseignants du second degré : les chefs d'établissement, les IA-IPR et les IEN 2^d degré ;

- pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition : l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

- pour les psychologues de l'Education nationale (PsyEN) :

- Pour les PsyEN EDO : l'IEN-IO compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel l'agent est affecté.

- Pour les PsyEN EDO directeurs : l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'IEN-IO compétent.

- Pour les PsyEN EDA : l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'adjoint de l'IA-Dasen pour le 1^{er} degré (A-Dasen).

- Pour les PsyEN exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur : l'autorité auprès de laquelle le PsyEN exerce ses fonctions.

2. Les modalités d'appréciation pour l'attribution des avis aux agents promouvables

En vue d'émettre un avis, chaque évaluateur apprécie la valeur professionnelle des agents promouvables, en prenant en considération les qualités démontrées sur l'intégralité de l'expérience professionnelle, notamment sur le poste occupé l'année en cours de l'exercice de promotion.

A ce titre, il apprécie en particulier les trois dimensions suivantes :

- **l'implication en faveur de la réussite des élèves**, notamment son investissement dans l'instruction et l'éducation afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale ; la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement et d'apprentissage en prenant en compte la diversité des élèves ; l'accompagnement des élèves dans leurs parcours de formation ; l'implication dans la préparation des élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ; l'engagement dans la transmission et le partage des valeurs de la République ; la promotion de l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination, etc.

- **l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement**, notamment sa capacité à participer aux projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement et à travailler en équipe avec les autres membres de la communauté pédagogique: projets transversaux avec les autres intervenants de la communauté éducative ; organisation de cours de soutien ; la contribution à l'action de la communauté éducative et la coopération avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école / de l'établissement, etc.

- **la richesse et la diversité du parcours professionnel**, notamment la capacité d'adaptation à des univers professionnels différents ; l'accompagnement des collègues ; l'enseignement à l'étranger ; le cas échéant les fonctions particulières (de direction, d'enseignement dans des établissements de niveaux différents, d'enseignement auprès d'élèves en difficulté ou en situation de handicap, de formateur) ; les fonctions durablement exercées dans des territoires aux caractéristiques particulières ; les formations suivies pour renforcer ses compétences et sa pratique, etc.

Par ailleurs, chaque évaluateur pourra se référer utilement aux compétences/connaissances dans son domaine défini par :

— l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, publié au JORF n°0165 du 18 juillet 2013 et au BOEN n°30 du 25 juillet 2013 ;

— l'arrêté du 26 avril 2017 relatif au référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'éducation nationale, publié au JORF n°0102 du 30 avril 2017 et au BOEN n°18 du 4 avril 2017.